

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Mission Evangélique Mont des Oliviers
MEMO
BUREAU DE LA COORDINATION
B.P. 1098 KINSHASA



STATUTS

TITRE I : DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION DU SIEGE SOCIAL- DES BUTS ET DU RAYON D'ACTION



Article 1 : DU SIEGE SOCIAL

L'an mil neuf cent quatre -vingt douze, le quatrième jour du mois d'octobre, il est crée a KINSHASA une association sans but lucratif a vocation religieuses sociale dénommée Mission Evangélique Mont des Oliviers, en sigle MEMO .

Article 2 : DU SIEGE SOCIAL

Le siège de la mission est établi a KINSHASA sur l'avenue LUKUNGA au numéro 9 bis, quartier 1 dans la commune de N'DJILI et peut être transféré a un autre endroit de la République Démocratique du Congo sur décision de la coordination générale.

Article 3 : DES BUTS ET DU RAYON D'ACTION

MEMO a pour buts :

- De proclamer l'évangile à travers le pays et le monde en préparant ses membres au retour du seigneur Jésus-Christ. (construire des lieux de culte (églises) et centres de formation biblique)
- De créer des œuvres médicales et sociales, de réaliser des projets de développement communautaire

Article 4 : DE LA DUREE ET DU RAYON D'ACTION

La MEMO est créée pour une durée indéterminée, elle exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et peut l'étendre dans d'autres pays.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 5 : DES CATEGORIES DES MEMBRES

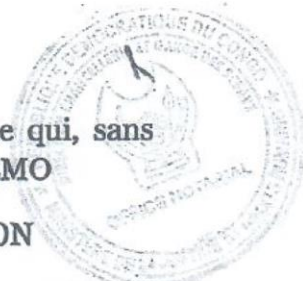
La MEMO compte trois catégories des membres ci-après :

- Les membres fondateurs
- Les membres effectifs ou fidèles
- Les membres sympathisants ou de soutien.

Article 6 : Sont membres fondateurs, les personnes physiques ayant été a la base de la création de la MEMO et signataires des présents statuts, ils ont de droit et d'office membres effectifs.

Est membre effectif, toute personne physique qui adhère a la foi chrétienne et aux présents statuts.

Est membre sympathisant, toute personne morale ou physique qui, sans être membre effectif, qui apporte son soutien aux activités de MEMO



Article 7 : DES CONDITIONS D'ENTREE, DE SORTIE ET D'EXCLUSION

Pour devenir membre effectif, toute personne physique qui remplit les conditions ci-après :

- Se faire enregistrer dans le registre des membres
- Se faire baptiser
- Obtenir la carte de membre

Article 8 : La qualité de membre se perd par décès, démission, renoncement ou enfin par exclusion.

Article 9 : Un membre peut être exclu après délibération et décision du conseil de la coordination générale ou régionale prise à la majorité de 2/3 après avoir statué sur la gravité de motif. Les conditions de gravité sont prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE III : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA MISSION

Article 10 : DES ORGANES

La MEMO est administrée par deux organes :

- L'assemblée générale
- La coordination générale

Article 11 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

a) l'assemblée générale est par fiction juridique, la réunion de tous les membres effectifs ainsi que les membres de soutien.

b) ses pouvoirs sont :

- Concevoir et orienter la pastorale de la MEMO
- Approuver le bilan des activités
- Elire et remplacer les organes de la mission
- Approuver les règlements internes ainsi que les programmes d'activité de la mission
- Statuer sur l'adhésion, la sortie des membres et sur toutes les questions à l'ordre du jour
- L'assemblée générale a lieu une fois l'an et doit être tenue dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social ou dans les six mois quand les circonstances particulières l'exigent
- Elle est présidée par un bureau élu à chaque session parmi les membres présents,
- Ses délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres de son bureau.

Article 12 : DE LA COORDINATION GENERALE

- a. la coordination générale est l'organe exécutif de la communauté
- b. elle comporte :
 - Un Coordonnateur Général
 - Un Secrétaire général
 - Un Trésorier Général
 - Deux conseillers.
- c. d'autres détails sont prévus dans le règlement intérieur



Article 13 : DU MODE DE NOMINATION ET DE REMPLACEMENT DES MEMBRES DE LA COORDINATION GENERALE

- a) l'assemblée générale statue sur la résignation et le remplacement des membres de la coordination régionales
- b) les membres de la coordination générale sont choisis parmi les dirigeants de la coordination et parmi les pasteurs des missions locales pour ce qui est de la coordination régionale.
- c) Sauf fin mandat, cas de décès ou incapacité judiciaire, un membre de la coordination générale peut être remplacé sur décision de l'assemblée générale, en cas de faute grave constatée par cette dernière.

ARTICLE 14 : DE LA DUREE DU MANDAT ET DE L'ETENDUE DU POUVOIR DES MEMBRES DE LA COORDINATION GENERALE

- a. les membres de la coordination générale sont élus pour un mandat de 4 ans renouvelables.
- b. les attributions de chaque poste de la coordination générale sont définies dans le règlement intérieur

TITRE IV : DES RESSOURCES ET DU MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES

Article 15 : DES RESSOURCES

Elles proviennent des offrandes, des dîmes des cotisations des membres, des dons volontaires et legs, de vente des cartes de membres, de vente de la littérature chrétienne, des centres médicaux, des écoles, de l'agriculture, des organes de presse, des projets de développement ...

Article 16 : DES COTISATIONS

Le taux de cotisation est déterminé par la coordination générale ou régionale qui est son prolongement au niveau provincial

Article 17 : DES COMPTES, LIVRES ET REGISTRES

Les comptes de la mission sont conservés dans les comptes bancaires ou d'épargne ouverts à cet effet

Article 18 : DE L'EXERCICE SOCIAL

- a. l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année ;
- b. En fin de chaque exercice comptable, le trésorier établit les comptes annuels et les prévisions budgétaires dont le rapport est à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE V : DE LA MODIFICATION DES STATUTS, LIQUIDATION ET DISPOSITION FINALE

Article 19 : LA MODIFICATION DES STATUTS

La modification du présent statut est de la compétence de l'assemblée générale après une période de quatre ans

Article 20 : DE LA DISSOLUTION ET AFFECTATION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution de la mission sur décision de l'assemblée générale ou de la loi ; son patrimoine sera affecté à une autre association sans but lucratif à vocation confessionnelle ou sociale à déterminer par cette dernière

Article 21 : DE LA DISPOSITION FINALE

Le présent statut entre en vigueur à la date de sa signature. Pour tout ce qui n'y est pas prévu, les signataires se réfèrent aux prescrits de la loi en vigueur et au règlement intérieur de la mission.

Fait à Kinshasa, le 21 Août 2013

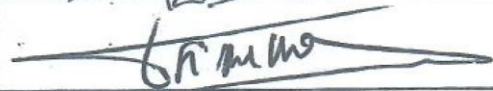
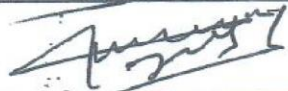
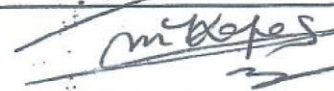
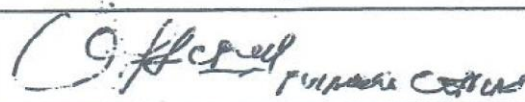
KITAMBALA IPONGO NELSON
Coordonnateur Général

NSIMBA LUAMBA SEBROWN
secrétaire Général

NZAMA MUBANA JULES
Trésorier Général

MAYEKO KAPESA AIME
Conseiller Juridique

MIANGU KAGENAMBUTAKO CEPHAS
Conseiller au Développement



SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCAUX.

ACTE NOTARIE N° 07.09.98./2014.

L'an deux mil quatorze, le 22^{ème}.....jour du mois de JANVIER.....;

Nous soussignés, MOYA KILIMA Vincent, Directeur-Chef de Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10 et 13 de l'ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que **LES STATUTS DE MISSION EVANGELIQUE MONT DES OLIVIER EN SIGLE "MEMO"**

nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. **ZANGA NDOMBASI**
2.

Comparaissant en personne en présence des **Mme: MAMBWENI THERESE** et **Mme: BAFMAFWA MANOKO**, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant aux comparants qu'aux Témoins

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les Comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe.....

SIGNATURE(S) DE(S) COMPARANT(S).

1. **ZANGA NDOMBASI**
2.



Le Directeur - Chef des Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux

MOYA KILIMA Vincent

SIGNATURE DES TEMOINS

1. **Mme: MAMBWENI THERESE**
2. **Mme: BAFMAFWA MANOKO**

Droit Perçu : 18600,00 Fc

Enregistré par Nous soussigné, sous le Numéro 07.09.98. Folio 30 Volume I



Le Directeur - Chef des Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux

MOYA KILIMA Vincent